

**MAIRIE
de SAINTE-MARIE
25113**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/11/2022	
Affichée en Mairie le 22/11/2022	
Par :	SCI FAMILY MG
Représenté par :	Monsieur GROSCLAUDE Philippe
Demeurant :	3 RUE DE SAINT JULIEN 25113 SAINTE-MARIE
Sur un terrain sis à :	2 RUE DE LA RIGOLE 25113 SAINTE-MARIE Cadastré : 523 AA 188, 523 AA 190
Nature des Travaux :	Construction d'une petite maison en r+1 en extension de la grange existante

N° PC 025 523 22 A0001

**Surface de plancher du
projet :**

95 m²

Le Maire de la Ville de SAINTE-MARIE

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/11/2022 par la SCI FAMILY MG, représentée par Monsieur GROSCLAUDE Philippe ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une petite maison en r+1 en extension de la grange existante ;
- sur un terrain situé 2 RUE DE LA RIGOLE ;
- pour une surface plancher créée de 95 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la loi du 02/05/1930 modifiée, relative à la protection des monuments historiques et des sites ;

Vu la loi modifiée du 31/12/2013 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/02/2008, modifié les 23/07/2015 et 26/11/2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29/02/2008 validant la modification du périmètre de protection des monuments historiques ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/12/2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis tacite favorable du Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard en date du 25/12/2022 ;

Vu l'avis du SYDED en date du 30/11/2022, ci-annexé ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 02/12/2022, ci-annexé ;
Vu l'avis de EAU DU PAYS DE MONTBELIARD en date du 22/12/2022, ci-annexé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, sur les immeubles inscrits et sur les immeubles adossés aux immeubles classés. » ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France, par décision du 20/12/2022, a refusé de donner son accord au motif que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords.

Considérant en effet que le projet concerne la construction d'une maison individuelle à l'arrière d'une grange présentant les caractéristiques du bâti rural local : volumétrie simple, toiture deux pans, couverture tuile, façades laissant transparaître l'organisation intérieure de l'immeuble (grange, étable, écurie...), menuiseries en bois... Or, le projet propose :

- la construction de la maison accolée à la grange, ne permettant plus la lecture de sa façade nord-ouest,
- la construction d'un immeuble dont le dessin des baies ne respecte pas les dispositions traditionnelles (grande diversité des typologies de baies, baies d'une même travée non axées et parfois baies de l'étage plus large que celle du rez-de-chaussée),
- la mise en œuvre d'un bardage à lames horizontales et de teintes blanc crème et rouge faisant référence à une architecture extérieure à la région,
- la pose de menuiseries de teinte gris anthracite alors que les fenêtres sont traditionnellement plus claires.

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à s'intégrer favorablement dans le tissu bâti qui compose les abords du monument historique et qu'il ne peut être accepté en l'état.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINTE-MARIE, le 9 janvier 2023

Le Maire, Gérald GROSCLAUDE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Recommandations ABF :

L'implantation de la maison doit être revue afin de respecter l'architecture de la grange.

Afin de simplifier la composition des façades, les baies devraient respecter les dispositions suivantes :

- le nombre de typologies de baies est limité à deux pour chaque façade,
- lorsque deux baies sont situées sur une même travée, la baie de l'étage supérieure ne doit pas être plus large que celle de l'étage inférieur,
- lorsque deux baies sont situées sur la même travée, elles doivent être axées verticalement,
- si la baie présente des proportions horizontales, le découpage des vantaux dessine des surfaces vitrées aux proportions nettement verticales,
- le bardage sera à lames verticales, il sera en bois laissé au vieillissement naturel (ou traité avec une peinture de prégrisaillement) ou d'aspect bois vieilli (bardage de teinte proche de celle du bois vieilli, nervuré et d'aspect mate pour éviter l'effet de brillance). L'ensemble du bardage sera de teinte uniforme.
- les menuiseries seront de teinte claire issue de la palette traditionnelle (exemples : gris beige RAL 7006, gris pierre RAL 7030, gris fenêtre RAL 7040, gris soie RAL 7044).
- les volets roulants en aluminium peuvent être acceptés sous réserve d'être de la même teinte que les menuiseries et être placés contre la menuiserie (glissières sur le nu extérieur de la façade proscrites).
- le châssis de toit sera de dimensions maximales 78 x 98 cm. Il sera de teinte sombre, intégré au pan de toiture (volet roulant extérieur proscrit).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens->

